

## L'INDIVIDU, *SUJET MATÉRIEL* DU DROIT INTERNATIONAL CHEZ GIUSEPPE SPERDUTI

Mathilde FRAPPIER

*Doctorante contractuelle à l'IHEI*

Giuseppe SPERDUTI,  
« L'individu et le droit international » (1956)

Il est des doctrines du droit international qui, malgré leur portée conceptuelle, n'ont pas la diffusion qu'elles mériteraient. Tel est le cas de la pensée de Giuseppe Sperduti, quant à la place de l'individu en droit international, qui fut autrement moins relayée que celles de Dionisio Anzilotti et de Georges Scelle. Pourtant, elle constitue une voie médiane qui peut être utilement exploitée et qui trouve toute sa place dans un ouvrage consacré aux *Grandes pages du Droit international*.

Internationaliste italien né en 1912<sup>1</sup>, Giuseppe Sperduti enseigna longtemps à l'Université de Pise où il aura pour disciple Antonio Cassese. Principalement connu pour avoir été un grand théoricien, il fut également un praticien : durant plus de 30 ans, il sera membre de la commission européenne des droits de l'homme. En 1956, Sperduti donne un cours à l'Académie de droit international intitulé *L'individu et le droit international*<sup>2</sup> qui dresse les bases d'une pensée originale.

Le contexte de ce cours est déterminant : une vingtaine d'années auparavant la Cour permanente de Justice internationale traita les affaires *Lotus*<sup>3</sup> et *Compétence des tribunaux de Dantzig*<sup>4</sup>. En 1929,

---

<sup>1</sup> V. les notices biographiques et les listes de publications figurant dans les matières préliminaires aux cours donnés par Sperduti à l'Académie de droit international dans le *RCADI*.

<sup>2</sup> G. SPERDUTI, « L'individu et le droit international », *RCADI*, tome 90 (1956), pp. 728-849. Sperduti a donné deux autres cours à La Haye : « Théorie du droit international privé », *RCADI*, tome 122 (1967), pp. 173-336 et « Le principe de souveraineté et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne », *RCADI*, tome 153 (1976), pp. 319-411. Il est ainsi l'un des rares auteurs à avoir dispensé à La Haye des cours à la fois en droit international public et en droit international privé.

<sup>3</sup> CPJI, *Lotus*, arrêt, 7 septembre 1927, *Rec. Série A n°10*, p. 18 : la CPJI affirme que « Le droit international régit les rapports entre des Etats indépendants ». Le droit international permettrait

Jean Spiropoulos assura à La Haye un cours déjà intitulé *L'individu et le droit international*<sup>5</sup>. Surtout, les atrocités commises durant la deuxième guerre mondiale menèrent à la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le cadre européen fut élaborée la convention européenne des droits de l'homme, outil de protection des droits fondamentaux. Enfin, dans un avis abondamment commenté de 1949, la Cour internationale de Justice élaborait une définition de la personnalité juridique internationale<sup>6</sup>. La pensée développée par Sperduti apparaît fortement influencée par les événements se produisant au cours de cette période, charnière pour le droit international.

L'auteur italien constate que le droit international positif est davantage tourné vers l'homme et qu'une conception « plus large et plus humaine » de celui-ci se développe<sup>7</sup>. L'auteur reste cependant un fervent défenseur d'un dualisme excluant encore les individus de la société internationale<sup>8</sup>. Les Etats sont, selon lui, les seuls admis à y participer<sup>9</sup>. En réalité, tout au long de son cours, Sperduti navigue entre une construction strictement interétatique, proche de celle proposée au départ par Dionisio Anzilotti, et la tentation de placer l'individu au fondement du droit international sous l'inspiration de Georges Scelle. Le constat qu'il réalise est celui d'un droit international qui n'a plus un objet et des finalités strictement interétatiques. La question qui reste en suspens, et à laquelle il se

---

de régler la coexistence entre ces Etats indépendants ou de poursuivre des buts communs. La Cour ne fait aucune mention des individus.

<sup>4</sup> CPJI, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif, 3 mars 1928, *Rec.* Série B n°15, pp. 17-18 : sous la présidence de Dionisio Anzilotti, la CPJI affirme que si telle est l'intention des Etats contractants, un traité peut créer des droits et des obligations pour les individus susceptibles d'être appliqués par les tribunaux nationaux.

<sup>5</sup> J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, tome 30 (1929), pp. 192-270, v. dans cet ouvrage, la contribution d'Anne-Catherine FORTAS.

<sup>6</sup> CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, *Rec.*, p. 179 : l'Organisation des Nations Unies est qualifiée de sujet de droit international dès lors « qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale ».

<sup>7</sup> G. SPERDUTI, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, §16.

<sup>8</sup> Le terme « dualisme » vise ici la reconnaissance par l'auteur de l'existence de deux ordres juridiques dont la source de validité est distincte et autonome ; l'ordre interne est conçu comme l'ordre originaire de rattachement des individus. Mais ce dualisme n'exclut pas tout chevauchement matériel entre les deux ordres, au contraire c'est le constat de ce chevauchement qui conduit Sperduti à élaborer le concept de *sujet matériel*.

<sup>9</sup> G. SPERDUTI, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, §14.

propose de répondre, est celle de l'éventuelle extension de la catégorie des sujets du droit international à l'individu.

Dans le cadre de cette contribution, il s'agira d'abord de tracer, à grands traits, le statut octroyé à l'individu par le droit international selon Sperduti. L'auteur italien élabore un nouveau concept, celui de *sujet matériel*, qu'il faudra tenter de définir (I). Cela permettra ensuite de s'interroger sur l'actualité d'un tel concept (II) : l'individu en tant que *sujet matériel* trouve-t-il sa place au sein du droit international positif ?

## I. LE CONCEPT DE SUJET MATÉRIEL CHEZ GIUSEPPE SPERDUTI

Avec le concept de *sujet matériel*, Sperduti entend traduire deux idées d'apparence contradictoires (A). La réunion de ces deux idées au sein d'un même concept ne se comprend véritablement qu'au regard de la conception que Sperduti adopte de l'ordre juridique international. Selon lui, l'ordre juridique international tout entier est inspiré par un principe d'effectivité (B).

### A. Appréhension du concept de sujet matériel élaboré par Sperduti

Dans son cours, Sperduti retient une définition plutôt commune<sup>10</sup> du sujet de droit : est sujet, le titulaire de droits et de devoirs. Cette définition, en apparence minimale<sup>11</sup>, va se révéler insuffisamment précise. Pour l'auteur italien, il ne s'agit en effet pas d'assimiler le sujet de droit à tout destinataire des normes de droit international<sup>12</sup>.

Pour ce qui est de l'individu, l'auteur lui refuse la qualité de sujet. L'individu ne serait donc pas le titulaire de droits et de devoirs dans l'ordre international. De manière surprenante, le concept d'*individu* n'est jamais défini par Sperduti. Dans son propre cours, Spiropoulos se contentait pour sa part de dire que : « [l]e concept juridique d'individu ne saurait faire difficulté. Il concorde avec le concept physique »<sup>13</sup>. Ainsi, l'individu n'aurait nul besoin d'être défini en droit dès lors qu'il existe en fait ; la réalité physique s'imposerait d'elle-même au droit. On peut cependant relever que l'existence concrète de

<sup>10</sup> Cette définition est celle qui est retenue par le droit interne. V. « Personne » et « Sujet » in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy et PUF, 2003, 1649 p. Par ailleurs, cette définition était aussi celle choisie par Dionisio Anzilotti.

<sup>11</sup> On notera l'absence de toute référence à la capacité à agir, active ou passive.

<sup>12</sup> V. *infra* II.A. Les normes internationales protégeant certains intérêts individuels.

<sup>13</sup> J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 210.